

Laïcité, faits religieux et vie scolaire.

Philippe Gaudin, responsable formation-recherche à l'IESR-EPHE.

LA LAICITE FRANCAISE

Le débat actuel sur le sens de la laïcité en France

Au début du XX^e siècle, il y avait un camp anti-laïcité, aujourd'hui tout le monde s'autorise d'elle. Cet unanimité apparent ne doit pas cacher l'existence d'un *réel débat* en France sur le sens de la laïcité au début du XXI^e siècle.

La laïcité est une grande idée politique selon laquelle on ne saurait porter atteinte à *l'unité du peuple*, notamment par un quelconque cléricisme qui donnerait à une petite part de celui-ci des droits et des devoirs différents. Mieux, c'est un idéal qu'il convient de toujours poursuivre car le peuple ne devient effectivement digne de la souveraineté qu'il doit exercer que s'il forme une nation consciente d'elle-même et instruite.

On voit tout de suite que la laïcité, dans son principe, n'est en aucune manière *opposée* aux différents cultes, mais qu'elle est incompatible avec une structuration directement hétéronome (via une Révélation et un clergé par exemple) de l'espace social et politique. La laïcité sera donc le cadre juridique qui porte en lui le paradoxe suivant : il est l'organisation de la *liberté religieuse* (pluralité des croyances et des cultes) dans un monde en voie de *sécularisation* ou sorti de la religion (si on définit celle-ci comme structuration hétéronome de la société).

Historiquement, la laïcité fut en France un *processus* complexe qui prit un aspect de guerre *antireligieuse* à cause d'une certaine partie de l'opinion et des résistances de l'Eglise catholique de l'époque. Mais la loi de 1905 dite de « séparation des Eglises et de l'Etat » ainsi que dans ses aménagements ultérieurs fut finalement une loi *libérale* ne prétendant pas régir le gouvernement des cultes dans leurs propres seins. On s'accorde aujourd'hui, notamment avec Jean Baubérot, pour décrire la laïcité comme un *triangle* dont les trois sommets sont la *liberté* religieuse, l'*égalité* des cultes et leur *séparation* d'avec l'Etat. Cependant cette liberté est encadrée par la loi, l'égalité n'est pas complète de fait à cause de l'héritage historique, ni la séparation à cause de toutes sortes d'aménagements.

C'est à partir de là qu'on peut décrire le débat contradictoire sur la laïcité qui traverse la société française aujourd'hui.

Il y a *deux grandes tendances fondamentales* aux extrêmes et une infinité de nuances entre les deux.

La première tendance est celle d'un *strict laïcisme républicain*. Son fondement philosophique consiste à considérer la religion comme étant de l'ordre de *l'opinion individuelle* et ne concernant que la *vie privée* de chacun. Même si les religions ont un caractère collectif, il s'agit de leur dénier tout droit d'accès à l'espace *public* et donc à l'argent public. Cette tendance consiste donc à critiquer la pratique actuelle de la laïcité et, a fortiori, toute *évolution* de celle-ci faisant une plus large place aux religions dans la vie sociale et politique. Pourquoi conserver à l'Alsace-Moselle des cadres statutaires dans les relations entre l'Etat et quatre cultes « reconnus » ? Pourquoi accorder des aménagements fiscaux aux associations cultuelles, pourquoi accorder des abattements aux contribuables leur faisant des dons ? Pourquoi subventionner massivement l'enseignement privé à caractère propre, via le traitement des professeurs des établissements sous contrat d'association avec l'Etat ?

Pourquoi subventionner, à l'échelon local, des associations caritatives d'origine religieuse ? Pourquoi assumer le coût considérable de l'entretien d'édifices culturels ? N'est-ce pas la porte ouverte au financement public de lieux de culte d'une religion jugée défavorisée et même discriminée par le poids de l'héritage historique ?

L'autre tendance prône un *esprit de coopération démocratique et pluraliste* entre la sphère publique (Etat ou collectivités territoriales) et les religions, via les Eglises et les associations qui les représentent. Son fondement philosophique consiste à voir dans les religions autre chose que des options métaphysiques individuelles les mettant sur le même plan que l'athéisme, l'agnosticisme ou toute autre conviction intime. Les religions sont considérées comme des traditions plongeant dans le passé et pesant donc sur le présent dans tous les aspects de la vie sociale et culturelle. Elles forment ainsi un *fait social majeur*, même dans une société sécularisée, qui en fait des acteurs et des interlocuteurs *légitimes* pour les pouvoirs publics. Dès lors la laïcité ne doit pas être considérée comme une religion civile constituant une nouvelle sacralité intangible, mais comme un cadre évolutif de neutralité et d'égalité entre les religions. Pourquoi, dès lors, ne pas intervenir plus activement pour l'organisation du culte musulman par exemple, parce que nouveau venu à la table de la République ? Pourquoi ne pas assouplir la frontière entre le cultuel et le culturel dans l'utilisation des dons et legs ? Pourquoi ne pas créer un modèle d'association religieuse à vocation caritative pouvant recevoir des subventions, moyennant contrôles, obligation de service sans discriminations etc. ? Pourquoi ne pas considérer les autorités religieuses comme des instruments privilégiés de médiation sociale, produisant du « *mieux vivre ensemble* » etc.

Tout ceci, pensera-t-on, est sans grand rapport avec la question de l'enseignement du fait religieux dans l'école publique ! Il devrait en être ainsi en effet, mais ce serait ignorer l'histoire de France et le rôle si particulier que l'école laïque y a joué. En effet la laïcité républicaine est un idéal politique qui s'est forgé en France *contre* l'influence de la religion en général et contre celle de l'Eglise catholique en particulier. La laïcité américaine s'est forgée, a contrario, pour protéger la liberté religieuse, si menacée dans la vieille Europe. Par une sorte de mimétisme analogique, l'Ecole est devenue, en France, l'Eglise de la République ; le corps enseignant, son nouveau clergé et la science, sa nouvelle foi. La religion ancienne se vit donc expulsée à *l'extérieur* de l'Ecole, tolérée dans les aumôneries ; les convictions religieuses furent cantonnées aux fors intérieurs et la transmission de leur contenu laissée au zèle des familles et des communautés confessionnelles. L'enseignement du fait religieux dans l'Ecole publique peut donner le sentiment à certains – à tort sans doute, mais c'est un fait ! – d'un retour par la fenêtre de la religion que l'on avait chassée par la grande porte.

La crise du modèle français d'Etat-Nation au début du XXI^e siècle

Mais il est une autre raison, liée à la première, qui peut expliquer que la question de l'enseignement du fait religieux ait des résonances sur le plan social et politique, voire déclenche les *passions françaises*. Peut-être est-elle plus profonde encore, liée à *l'identité* de la France face au monde contemporain. La France est le type même de l'Etat-nation où l'Etat a forgé la nation, or, l'Etat comme la nation, se voient aujourd'hui *déstabilisés*.

L'Etat a dû s'y affirmer au-dessus des confessions religieuses. L'Edit de Nantes fut sans doute un moment clé de cette affirmation. La tolérance dont le « parti protestant » a pu profiter à cette époque doit être prise dans son sens le plus restrictif et la révocation ultérieure montra d'ailleurs à quel point le catholicisme restait la religion exclusive de l'Etat et prétendait l'être de la société dans son ensemble. Toutefois cet Edit fut bien l'occasion d'une prééminence de l'autorité politique sur les autorités religieuses (Olivier Christin) et une marche vers la doctrine de la royauté absolue de droit divin qui, contrairement à ce que l'on croit d'habitude, est une idéologie d'autolégitimation du pouvoir qui subordonne ainsi

l'onction religieuse à l'affirmation de la puissance royale (Marcel Gauchet). La France a donc connu d'atroces guerres de religion dans son histoire, ce qui explique en partie son « culte de l'Etat » au-dessus des religions, et voilà qu'à nouveau on tue de par le monde au nom de Dieu, voilà qui jette une ombre menaçante sur le fait religieux. Notre pays a connu « la guerre des deux France » (la catholique et la laïque), aujourd'hui dépassée et voilà que des revendications religieuses identitaires se font plus pressantes et rendent crédible, selon certains, le spectre du « communautarisme ». Cette inquiétude concerne pour l'essentiel le devenir de l'islam en France même si l'on assiste aussi aujourd'hui à une montée en puissance de comportements antireligieux à l'égard de mouvements jugés sectaires comme les Témoins de Jéhovah ou certaines Eglises évangéliques. La présence et la visibilité de l'islam se manifestent notamment par des coutumes qui « cristallisent » autour d'elles l'ensemble des interrogations. Il s'agit bien sûr du voile porté par certaines musulmanes sur lequel nous reviendrons plus précisément quand nous aborderons le fait religieux dans la vie scolaire; il s'agit de la réticence voire de l'opposition de certains pères, maris ou frères à voir une femme de leur famille auscultée ou accouchée par un médecin de sexe masculin ; il s'agit de la pratique du jeûne pendant le mois de ramadan qui peut perturber les rythmes professionnels et de l'ensemble des prescriptions alimentaires qui peuvent être difficilement suivies dans le cadre de la restauration collective.

L'Etat a dû aussi s'affirmer contre les grands féodaux et les corps intermédiaires et imposer, via la monarchie comme la République, le modèle centralisateur aujourd'hui remis en cause par la décentralisation et le dynamisme de la société civile. Il s'est affirmé encore avec les hussards noirs de la République, lorsque la mission de l'Ecole s'inscrivait dans une « politique de l'offre » autoritaire, alors qu'elle s'inscrit plutôt aujourd'hui dans une « politique de la demande » démocratique. Il a pris la forme de « l'Etat-Providence » et de la planification économique après la seconde guerre mondiale, mais la mondialisation économique et la difficulté actuelle à financer l'Etat-Providence restreignent drastiquement ses marges de manœuvres. La construction européenne, de son côté, limite sa souveraineté et, à en croire les résultats du référendum de mai 2005, est mal perçue.

Quant à la nation, les accents de Renan faisant d'elle un *choix permanent* de la part de ceux qui ont partagé des *souffrances communes*, ne vont plus du tout de soi. La France était un pays catholique qui ne pratiquait plus guère, mais elle gardait une certaine *unité* culturelle d'origine. Bon nombre de Français n'ont plus aucun lien avec une Eglise quelconque, tandis que la présence nouvelle de musulmans en France (nouvelle dans son affirmation comme telle) ou d'autres personnes aux origines culturelles et religieuses diverses, pose des problèmes inédits qui ne sont pas sans rapport avec le passé colonial de la France.

Pour toutes ces raisons indirectes, multiples et complexes, faire entrer l'enseignement du fait religieux à l'Ecole (c'est-à-dire dans ce qui est censé donner une âme à l'Etat républicain), même sous cette forme - ô combien distanciée vis-à-vis de son objet par le travail de la connaissance - peut troubler, compte tenu de la crise d'identité dans laquelle se trouve actuellement la France.

Un cas particulier : le fait religieux en Alsace-Moselle

Il est bien connu que ces trois départements (Haut Rhin, Bas Rhin et Moselle) n'étaient pas français mais allemands entre 1871 et 1918. Il en est résulté que n'y fut pas appliquée, notamment, la fameuse loi dite de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Le régime des cultes antérieur y fut donc maintenu durant cette période et même pérennisé au-delà par la loi du premier juin 1924, confirmé par un avis du Conseil d'Etat du 24 janvier 1925. L'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement dans les départements

d'Alsace-Moselle maintient dans son article 3 « la législation en vigueur à la date du 16 juin 1940. Une décision du Conseil d'Etat du 6 avril 2002 précise que le maintien de cette législation spéciale procédait de la volonté du législateur et que la constitutionnalisation du principe de laïcité n'avait pas pour effet d'abroger implicitement les dispositions de la loi du premier juin 1924. Les sondages d'opinions montrent par ailleurs que les populations concernées restent très majoritairement attachées à cette situation particulière.

Cela signifie concrètement que des ministres de quatre cultes (catholique, protestant luthérien, protestant calviniste, israélite) sont rémunérés par l'Etat, qu'il existe un enseignement religieux correspondant à ces quatre cultes dans les établissements publics d'enseignement et que les cultes en général (et pas seulement les quatre mentionnés plus haut) peuvent recevoir des subventions publiques.

A ce point de notre description, il convient d'écartier le contresens le plus classique concernant ce dispositif juridique d'Alsace-Moselle. On parle en effet presque toujours –sans que cela soit entièrement faux- du « régime concordataire » des quatre cultes « reconnus » par l'Etat. Le concordat de 1801 ne concerne en fait que le culte catholique et il y eut des dispositions et des ajustements ultérieurs nombreux qui concernent cette fois-ci les fameux quatre cultes. Il n'y a donc pas eu de « reconnaissance » de tel ou tel culte, le faisant passer ainsi d'un néant de relation à une sorte d'onction étatique, mais tout simplement d'après et complexes *négociations* qui ont abouti, de fait, *au cours de l'histoire* à un *cadre statutaire* pour chacun de ces quatre cultes. Il n'y a donc pas de cadre *homogène* des cultes en Alsace-Moselle (comme le rappelle le rapport Machelon sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, rendu en 2006) dans lequel tout culte nouveau venu devrait se fondre. Il n'est pas question de nier que l'existence même de ces statuts soit un avantage pour ces quatre cultes par rapport à tous les autres, mais une fois encore cela s'explique, à défaut d'une justification, par les réalités géographiques et historiques. A partir de là, il est légitime de vouloir faire en sorte que des associations musulmanes, bouddhistes ou évangéliques par exemple, puissent un jour bénéficier de ces mêmes avantages. Pour prendre le cas de l'islam, sans doute la confession la plus importante hors cadre statutaire, cela suppose d'identifier des interlocuteurs avec lesquels puissent s'établir des relations de confiance durables. Cela devrait se faire naturellement avec le conseil régional du culte musulman, mais il est à noter que les négociations peuvent se faire avec telle ou telle association sans pour autant prétendre représenter génériquement et exhaustivement « l'islam ». Pour ce qui concerne l'enseignement religieux, comme les aumôneries d'hôpitaux et de prisons, les choses ne pourront évoluer d'une manière décisive que lorsqu'il y aura une formation du personnel religieux dont la qualité pourra être garantie. Des réflexions sont d'ailleurs en cours sur la mise en place de formations diplômantes qui ne seraient pas strictement théologiques mais qui croiseraient les disciplines (philosophie, sociologie, histoire, sciences religieuses d'une manière générale etc.) et formeraient ainsi au pluralisme religieux dans le cadre de la laïcité. Ceci étant dit pour rappeler que si l'Alsace-Moselle connaît un dispositif original concernant le droit des religions, elle n'en reste pas moins laïque dans ces principes fondamentaux.

A ce titre, l'enseignement religieux qui existe effectivement dans ces trois départements, s'il est proposé, n'est pas pour autant obligatoire. En effet les parents ou les élèves majeurs peuvent choisir en début d'année de suivre les cours organisés par tel ou tel des quatre cultes historiques *ou* de n'en suivre *aucun*. Il convient de noter que le taux de fréquentation de ces cours décroît au fur et à mesure que l'on passe du primaire au collège, puis enfin au lycée, si l'on en croit la dernière étude menée par le rectorat de l'académie de Strasbourg (pour la seule Alsace donc) en 1997 : 81% pour le primaire, 49% pour le collège et 10% pour le lycée. Enfin, les pratiques de terrain sont sans doute éloignées de l'image que l'on se fait habituellement d'un enseignement confessionnel : les initiatives interconfessionnelles sont

courantes et les cours ont parfois une dimension de « culture religieuse », sont l'occasion de « débats » très différents d'une sorte de catéchèse dogmatique.

LAICITE ET INSTITUTIONS D'EDUCATION

Fait religieux et vie scolaire : l'évolution récente du cadre juridique permettant de concilier le principe de laïcité et celui de liberté de conscience et d'expression

Scolarité et société entretiennent des relations étroites que nous avons déjà évoquées. L'école ne peut pas être un lieu ouvert à tous les vents, soumis à toutes les influences et être une sorte de forum où toutes les opinions, pourvu qu'on demande à les exprimer, auraient droit de cité. Elle doit être au contraire un lieu protégé des violences du monde tel qu'il est, où l'on essaye de former des hommes, des femmes et des citoyens *tels qu'ils devraient être* pour « un avenir meilleur et possible de l'humanité » pour reprendre l'expression de Kant. Elle est en ce sens un « sanctuaire » si l'on veut, mais qui ne peut en aucun cas se couper entièrement du monde et qui n'aurait aucune chance de remplir sa mission progressiste si elle ignorait tout des réalités contemporaines et des élèves *tels qu'ils sont*. Cela signifie, du point de vue du fait religieux, que si l'Ecole publique est laïque pour ses locaux, ses programmes, son personnel ; il n'en reste pas moins que la liberté de conscience et d'expression est garantie dans la vie des établissements scolaires, à condition bien sûr de rester dans le cadre de la loi et, en l'occurrence, du principe même de laïcité. Il faut donc décrire le cadre juridique grâce auquel la présence du fait religieux à l'Ecole est en quelque sorte régulée. Ce cadre vise à aménager le conflit toujours possible entre deux principes constitutionnels : *celui de la liberté de conscience et d'expression et celui de laïcité*.

La liberté de conscience et d'expression trouve sa première expression dans l'existence d'*aumôneries* au sein des établissements scolaires. Elle découle de l'idée que la liberté de culte doit pouvoir être garantie pour les usagers de services publics clos. Ainsi l'article 2 de la loi de 1905, héritier du décret du 24 décembre 1881, introduit une exception au principe de séparation qu'il pose : « Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». Le Conseil d'Etat a jugé (CE Section 28 janvier 1955) que « ...le Ministre de l'Education nationale est légalement tenu de créer un service d'aumônerie dans les établissements où il est établi que cette institution est nécessaire au libre exercice de leur culte par les élèves.. ». Une circulaire de 1988 précise qu'une aumônerie est ouverte dans un établissement secondaire quand les parents le demandent, de droit quand il y a un internat et sur décision du recteur dans les autres cas. De fait, et cela est symptomatique de la pratique de la laïcité en France naturellement marquée par le poids de l'histoire et les réalités sociologiques, il n'y a dans les établissements scolaires français que des aumôneries catholiques.

La liberté de conscience et d'expression existe aussi en dehors des aumôneries, aussi bien pour les agents publics que pour les usagers, en l'occurrence les élèves. Nous allons voir que cette liberté n'est pas encadrée de la même manière selon l'un et l'autre cas. Pour ce qui concerne les agents, le grand principe à respecter est celui de *neutralité* à l'égard de toutes les opinions politiques et croyances religieuses pour respecter les convictions et croyances de tous les usagers. On peut citer la circulaire du ministre Jean Zay de 1937 qui demande aux chefs d'établissement « de maintenir l'enseignement public de tous les degrés à l'abri des

propagandes politiques. Il va de soi que les mêmes prescriptions s'appliquent aux propagandes confessionnelles. L'enseignement public est laïque. Aucune forme de prosélytisme ne saurait être admise dans les établissements. Je vous demande d'y veiller avec fermeté et sans défaillance. » Dans un avis du 3 mai 2000 (CE Mlle Marteaux) il est précisé que l'agent, qu'il soit en contact avec le public ou non, ne peut porter de *signes religieux* quel qu'ils soient sous peine de sanctions disciplinaires. Par contre, la liberté de conscience de l'agent est assurée, il ne peut être *discriminé* en raison de ses convictions politiques et religieuses et il peut librement s'exprimer *en dehors* de son service dans les limites de son devoir de réserve.

Pour ce qui concerne les élèves, la situation est *différente* et a connu une *évolution récente* à la suite du débat qui fit grand bruit sur les fameux « signes religieux ostensibles » que les élèves seraient autorisés ou non à porter. Il est évident que les usagers ne sont pas les agents de l'Etat et ne sont pas tenus par principe au même devoir de neutralité. A partir des années 70, la tendance est au *libéralisme* pour la vie des élèves. La circulaire du 28 avril 1970 indique que « la vie scolaire ne doit pas tendre à isoler les lycéens de la société dans laquelle ils sont appelés à vivre, mais à leur permettre progressivement la recherche de l'information objective et la pratique de la tolérance, conditions nécessaires à l'éducation du citoyen. » Cette tendance est confirmée par l'article 10 de la loi d'orientation de 1989 : « dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression ».

Or, vers la fin des années 80, certaines jeunes filles commencèrent à porter en classe un foulard au nom d'une certaine conception de l'islam, ce qui était une situation tout à fait nouvelle dans le paysage scolaire français. Consulté à ce sujet, le Conseil d'Etat rendit un avis le 27 novembre 1989, affirmant que la liberté reconnue aux élèves « ...comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité... ». Sur ce fondement, les recours contentieux qui portaient sur l'interdiction *en soi*, c'est-à-dire générale et absolue du port d'un signe religieux, relevaient toujours *l'illégalité d'une telle interdiction*. La situation était donc complexe et tendue. Installée le 3 juillet 2003 par le Président de la République la « Commission pour l'application du principe de laïcité dans la République » rendit un rapport le 11 décembre 2003 proposant, notamment, d'interdire dans les écoles et lycées publics « *le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse* ». La loi 15 mars 2004 consacre cette interdiction et montre que désormais *le principe de laïcité s'applique aux élèves d'une manière plus claire* pour reprendre une expression de Jean-Paul Delahaye, doyen du groupe établissements et vie scolaire de l'inspection générale de l'éducation nationale jusqu'en 2006. La jurisprudence de la Cour Européenne de Droits de l'Homme, se fondant notamment sur la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, n'a pas fait obstacle à une telle interdiction. La circulaire du 18 mai 2005 précise que ces signes sont ceux « dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. » L'interdiction vaut pour toutes les activités scolaires, même lorsqu'elles ont lieu en dehors de l'enceinte des établissements. L'appliquer aux parents d'élèves (présents lors des conseils d'administration des établissements, des conseils de classe ou des sorties scolaires) serait par contre une interprétation abusive.

Nous venons donc de voir comment, dans la vie scolaire, liberté d'expression et laïcité se sont façonnées mutuellement. Les principes sont posés et le cadre juridique précisé. Il reste à réfléchir sur la laïcité scolaire « *vécue* », sur la manière de mettre œuvre les principes.

Là encore, il convient de trouver un équilibre entre *fermeté* absolue sur l'essentiel et *sens de l'accommodement raisonnable* pour rendre la vie scolaire harmonieuse pour tous.

L'essentiel à rappeler est que l'Ecole n'est pas un endroit où tout se *négoce*, où tout point de vue est de droit valable pourvu qu'un groupe de pression se mette à son service, où les élèves et les parents se permettent de juger de ce qui est convenable ou pas dans les programmes ou dans les sorties organisées en fonction de ceux-ci, où l'on peut se dispenser de certaines matières et déroger à l'obligation d'assiduité, où l'on peut remettre en cause la mixité filles-garçons. On comprend bien ce que cela signifie du point de vue du fait religieux. La souveraineté appartient à la nation et à la loi qu'elle se donne et non à une Révélation dont telle ou telle religion serait dépositaire. La laïcité n'est pas la tolérance, elle est *ce qui permet la tolérance* ; la liberté de conscience n'est pas la liberté d'exprimer n'importe quoi, elle est ce au nom de quoi la liberté d'expression doit être encadrée. Intellectuellement, le socle de tout projet scolaire digne de ce nom repose sur la *distinction* entre savoir et croyance. Remettre en cause cette distinction revient à vouloir fermer les écoles. Toutefois, il serait d'une étonnante légèreté de mettre tout ce qui est religieux du côté de la croyance, tandis que la science serait exempte de croyances alors qu'elle est plutôt un processus complexe qui ne cesse de corriger ou d'infirmer ses propres représentations dont l'histoire des sciences nous apprend à quel point elles sont dépendantes de points de vue métaphysiques et mêmes idéologiques. Inversement, une culture générale même légère nous apprend à quel point les grandes religions ont contribué en profondeur au développement du savoir et des établissements d'enseignement. C'est sans doute un des enjeux de l'enseignement du fait religieux de faire comprendre que l'opposition *croyance/savoir* ne recoupe pas celle entre *religion* et *science*. Pour revenir à des considérations plus pratiques concernant la vie scolaire, l'affirmation identitaire des élèves ne constitue pas *en soi* une dérive communautariste et il faut reconnaître que la très faible mixité socioculturelle de certains de nos établissements est un fait qui est *plus subi que voulu*. L'autorisation d'absence pour fêtes religieuses, servir des repas qui puissent convenir à tous sans pour autant devoir se conformer à une norme religieuse, tout cela fait partie, dans la mesure du possible, des accommodements raisonnables qui sont souhaitables.

Enseignement privé et fait religieux : les effets d'un « caractère propre » et d'une association avec l'Etat

Il convient de rappeler avant toute chose le principe fondamental de la liberté de l'enseignement. On oublie souvent que, s'il est en effet obligatoire de donner une instruction à ses enfants, des parents peuvent même choisir de le faire par leurs propres moyens à condition que ceux-ci soient jugés convenables et ainsi, de ne pas envoyer leurs enfants dans une école. A fortiori, peuvent-ils envoyer leurs enfants dans des établissements privés de leur choix.

L'article 9 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950) proclame le principe de liberté de religion dont l'une des déclinaisons consiste en la « liberté de manifester sa religion par l'enseignement ». En outre le premier protocole additionnel à cette Convention (adopté en 1952) précise que : « ...L'Etat,...respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Cette liberté est réaffirmée par la loi d'orientation générale du 31 décembre 1959 ou loi Debré. Elle assure dans son article premier que : « L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements régulièrement ouverts. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de

l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner son enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances y ont accès ».

L'apport essentiel de cette loi consistait à proposer, notamment, pour les établissements privés le fameux contrat d'association que nous allons un peu plus détailler.

Cette association des établissements privés avec l'Etat vise à rendre la liberté de l'enseignement effective, c'est-à-dire donne un choix réel aux parents qui n'ont pas ainsi à supporter des frais excessifs en cas d'option pour le privé. Elle visait aussi et vise encore à répondre à la demande scolaire pour cause de choc démographique à l'époque où la loi a été conçue ou d'augmentation du temps de la scolarisation aujourd'hui. L'article 4 de la loi Debré précise les conditions essentielles pour passer un tel contrat d'association : répondre à un « besoin scolaire reconnu », « l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'Enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat ». Il y eut bien d'autres accords et aménagements depuis la loi Debré dont la conséquence est surtout le rapprochement des maîtres de l'enseignement privé catholique et des maîtres de l'enseignement public, du point de vue de leur statut, déroulement de carrière, formation etc.

La question qui nous occupe plus particulièrement est celle du lien entre fait religieux et enseignement privé.

Quelques chiffres d'abord, en ordre de grandeur en 2006 :

Il y a 60 000 établissements publics pour 9000 établissements privés (premier et second degré)

Il y a 10 millions d'élèves dans le public pour 2 millions dans le privé.

Sur ces 2 millions d'élèves presque tous sont dans les établissements catholiques ; environ 30 000 dans les établissements juifs ; les protestants ont cédé au lendemain de la loi de 1905 leurs 800 écoles et lycées à l'Etat et il ne reste que quatre établissements luthéro-réformés sous contrat dont deux en Alsace; il existe un collège musulman à Aubervilliers et un lycée musulman à Lille qui sont en attente de pouvoir passer un contrat d'association avec l'Etat. Les autres élèves du privé sont dans les établissements hors contrat.

Il y a donc un fait massif : l'enseignement privé confessionnel est en France très largement catholique et ses établissements sont quasiment tous sous contrat d'association avec l'Etat. Il convient donc de réfléchir plus particulièrement sur le lien entre fait religieux et enseignement catholique privé.

Une première remarque s'impose qui est celle du poids de l'histoire. Pourquoi s'étonner en effet de la prééminence du catholicisme en France dans l'enseignement privé? De même que les fonds publics subventionnent massivement l'entretien de la plupart des églises consacrées au culte catholique, l'enseignement catholique (pléthorique vis-à-vis des autres cultes) est lui aussi massivement soutenu par l'Etat. Si cette situation objectivement inégalitaire ne se justifie pas, elle s'explique comme nous l'avons déjà dit par l'héritage historique. Il faut toutefois ajouter que la notion même de contrat d'association avec l'Etat fait des établissements catholiques tout autre chose que des lieux fermés où n'aurait cours qu'une conception étroitement confessionnelle de la vérité et qui ne seraient fréquentés que par des petits catholiques. Il est d'ailleurs bien connu que les motivations des parents qui inscrivent leurs enfants dans ces établissements ne sont pas toujours prioritairement religieuses mais plus prosaïquement scolaires dans la mesure où ils pensent trouver dans ces établissements une atmosphère plus propice au travail et pour tout dire mieux protégée des effets délétères de la fracture sociale.

L'enseignement catholique a donc une double appartenance et une double mission pour reprendre les termes d'André Blandin dans une conférence donnée le 20/10/05. Il est de l'Etat par ses programmes et ses maîtres, il est de l'Eglise catholique via la tutelle diocésaine ou

congréganiste et par le chef d'établissement, responsable et garant du caractère propre de l'établissement. Il remplit une mission d'enseignement et d'éducation pour le compte de la nation dans son ensemble et une mission chrétienne dans sa volonté de ne pas dissocier cette première mission de celle de « révéler un sens de la personne éclairée par l'Évangile » (définition du caractère propre par le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique).

L'existence même d'un enseignement marqué par cette double appartenance et cette double mission est en soi un fait religieux et un exemple concret de mise en œuvre de la laïcité même si certains ne partagent pas cette conception de la laïcité et souhaiteraient un système éducatif public unique et intégré.

Il reste à comprendre le lien entre ces établissements et l'enseignement du fait religieux. Une première remarque s'impose : les établissements sous contrat d'association sont rigoureusement dans la même situation que les établissements publics eu égard au caractère normatif et national des programmes. Prendre en compte le fait religieux au sein des disciplines, ce qui est au cœur de l'objet même de ce livre, est une tâche qui incombe aux établissements confessionnels *tout autant et dans les mêmes termes* qu'aux établissements publics. Cela n'exclut nullement que les établissements confessionnels développent *par ailleurs* une approche spécifique du fait religieux, distincte elle-même de la *catéchèse* ou des activités d'*aumônerie*. Paul Malartre a d'ailleurs créé en juin 2002 la mission « Enseignement et Religions » au sein de l'enseignement catholique dont le responsable est René Nouailhat et qui est un outil de réflexion et d'action qui se situe à la fois dans le cadre des orientations ministérielles et de celles de l'enseignement catholique.

Quelle synthèse faire des rapports entre fait religieux et enseignement privé? La situation française révèle que le principe de l'égalité des cultes ne se reflète pas dans l'offre d'éducation confessionnelle et cela en tenant bien entendu compte du poids relatif des différentes communautés religieuses. L'enseignement protestant n'est plus représenté pour cause d'enthousiasme pour l'école laïque au tournant de ce siècle, sauf dans les territoires d'outre-mer. Il existe depuis une quinzaine d'années quelques écoles inspirées par les mouvements évangéliques, mais elles concernent encore peu d'élèves et sont toutes hors contrat. L'enseignement juif reste très minoritaire mais la demande augmente depuis quelques années et la proportion d'enfants scolarisés (plus de 30000) est importante pour une communauté évaluée à 600000 membres. L'enseignement musulman est lui à l'état embryonnaire et il s'agit là d'un des enjeux de l'intégration d'une religion présente en France métropolitaine dans des proportions nouvelles. Quant à l'enseignement catholique nous lui avons consacré l'essentiel de notre réflexion compte tenu de son importance et compte tenu du fait que les enfants qu'il accueille sont de plus en plus à l'image de la société française dans sa complexité et sa diversité culturelle et religieuse.

Faut-il enseigner la laïcité à l'École ?

Les élèves rencontrent explicitement la laïcité dans leurs programmes scolaires au moins une fois en « Education civique juridique et sociale », en classe de troisième. Selon le document d'accompagnement du Ministère, les objectifs de cet enseignement consistent à :

- Montrer la relation de la laïcité avec la philosophie des Lumières, la Révolution française, la III^e République et la Constitution de 1946
- Définir la séparation du politique et du religieux, la neutralité de l'État, dans les grands domaines de la vie publique et, particulièrement dans le système éducatif.

- Souligner la valeur éthique de la laïcité et la place de la « morale laïque » dans l'éducation et dans la vie publique.
- Montrer la diversité des solutions apportées par la laïcité pour respecter les libertés de conscience, de conviction et de culte, d'expression et d'opinion, au nom du pluralisme démocratique.

On peut dire toutefois que les élèves peuvent rencontrer le thème de la laïcité en histoire, en lettres, en philosophie selon les choix des professeurs dans leur manière de traiter leurs programmes respectifs. La laïcité est en fait *l'élément même* de l'Ecole, que ce soit du point de vue de la laïcité de la vie des établissements ou de l'apprentissage de la connaissance indépendamment de toute perspective confessionnelle. En ce sens, la laïcité y est partout et nulle part. Son apprentissage se confond avec celui de la vie scolaire et celui des savoirs enseignés. Un enseignement *spécifique* pour les élèves ne se justifie donc pas mais il faut *sans cesse* rappeler l'importance de la laïcité à chaque fois que les programmes des différentes disciplines en donnent l'occasion.

Par contre, les personnels de l'éducation nationale, particulièrement ceux qui sont au contact des élèves, devraient avoir une *formation initiale et continue* sur ce sujet. C'est d'abord une nécessité *déontologique* liée au statut de fonctionnaire, c'est ensuite une nécessité *pédagogique* de connaître les racines philosophiques, historiques de la laïcité telle qu'elle s'est formée en France. Cela suppose dans le premier cas la connaissance des fondements juridiques de la laïcité en général et de la laïcité scolaire en particulier. Dans le deuxième cas, les fondements philosophiques de la laïcité permettent de mieux comprendre sa légitimité rationnelle, une mise en perspective historique permet de mieux comprendre la spécificité de la situation française, une approche sociologique contribue à la rendre plus intelligible. Il faudrait ajouter qu'un fonctionnaire français ne devrait pas ignorer les grandes caractéristiques des relations entre religions et Etat au sein de la Communauté Européenne, de même que la diversité des formes que peut prendre la présence du fait religieux à l'école en Europe. Pour revenir à la France, cet enseignement doit avoir lieu dans les IUFM pour les élèves professeurs qui sont en deuxième année pour la formation initiale et dans le cadre des Plans Académiques de Formation pour la formation continue ; d'ailleurs, l'IESR conçoit et met en œuvre des formations sur le fait religieux dans ces deux cadres.

La laïcité fournit donc un cadre juridique extrêmement fort dans ses principes fondamentaux, mais l'expérience historique montre qu'il n'a cessé d'évoluer, la pratique sociale montre sa capacité d'ajustement et sa souplesse. Evolution et souplesse sont sans doute les meilleures garanties de fidélité à l'esprit de ceux qui ont porté en France l'idée laïque et de pérennité pour une idée dont on voit à quel point elle reste neuve compte tenu des convulsions du monde contemporain. Le développement de l'enseignement des faits religieux est assurément une victoire de cette idée et un bien pour l'Ecole.